

## Communiqué à l'attention des candidats et des collectivités employeurs, concernés par l'inscription à la session 2024 de l'examen professionnel d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe

Pour rappel, dans le cadre de leur inscription, les candidats doivent **obligatoirement** fournir au service instructeur les pièces suivantes :

- L'état détaillé des services effectifs (à compléter par l'employeur, selon les indications ci-dessous)
- Le dernier arrêté portant avancement d'échelon

### Informations à l'attention des collectivités employeurs pour compléter l'état détaillé des services effectifs :

#### - Rappel des conditions d'accès

Cet examen est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique ET comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de l'échelle de rémunération C1, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C, au 31 décembre de l'année de l'examen.

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier ».

**Ainsi pour cette session 2024, les candidats doivent remplir les conditions d'accès au plus tard le 31 décembre 2025.**

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, fixée le **6 juillet 2023**.

#### - Notion de services effectifs

Sont considérés comme services effectifs, les services accomplis en qualité de fonctionnaire (stagiaire, titulaire). Les périodes accomplies en qualité d'agent non-titulaire, de contractuel ne seront pas pris en compte.

Ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'ancienneté :

- la période de disponibilité ;
- la période de congé parental (sauf périodes comptabilisées après le 1<sup>er</sup> octobre 2012 - cf. Loi du 12 mars 2012 et décret du 18 septembre 2012) ;
- la période d'exclusion temporaire de fonction ;
- la période ayant donné lieu à suppression de traitement pour service non fait.

Les candidats doivent avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon au 31 décembre 2025. Le calcul se fera par le service instructeur sur la base de l'avancement à la durée maximale.

#### - Comptage du temps de travail

Ces indications sont données à titre informatif car le calcul sera effectué par le service instructeur. Merci de bien compléter l'état détaillé des services en étant très attentif aux dates et à la durée du temps de travail.

- Les services à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps (soit une durée supérieure ou égale à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont assimilés à du temps complet.
- Les services à temps non complet correspondant à une durée inférieure au mi-temps (soit une durée inférieure à 17 h 30 pour une durée hebdomadaire de 35 heures) sont pris en compte pour leur durée réelle.

Exemple : Un agent a une durée hebdomadaire de 15 heures par semaine du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021. Sa durée de travail en équivalent temps plein est calculée de la manière suivante :

$$12 \text{ mois à } 15 / 35^e = (15 \times 100) / 35 = 42.85 \%$$

$$\text{On prend en compte } 42.85 \% \text{ de son ancienneté soit } 12 \text{ mois} \times 42.85 \% = 5.14 \text{ mois.}$$

- Les services à temps partiel sont assimilés à du temps plein.